



Jean-Jacques MAILLER

**COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL DU
JEUDI 20 JUIN 2019**

JJM/NN

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le 14 juin 2019 s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances le 20 juin 2019 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire

SECRETAIRE : S. TROUSSEL

ETAIENT PRESENT :

M. POUX - Maire,
M. JOACHIM - Mme TENDRON-FAYT - M. MAIZA - Mme SAÏD-ANZUM - Mme CADAYS-DELHOME - M. SOILIH - M. MORISSE - Mme BOUROUAHA - M. TROUSSEL - M. HAFSI - Adjoint,
M. HOEN - M. COUTEAU-RUSSEL - Mme MOUIGNI - M. LUNEAU - Mme SANTHIRARASA - M. DOUCOURE - Mme MAHAMMAD - M. SAHA - Mme NESANIR - Mme DAVAUX - Mme MIGNIERE - Mme REZKALLA, Conseillers

AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :

Mme DHOLANDRE Danièle	à M. SOILIH Bacar
Mme RUDENT-GIBERTINI Danielle	à Mme CADAYS-DELHOME Corinne
Mme KENOUCHE Touatia	à M. SAHA Amine
M. IRANI Joseph	à M. COUTEAU-RUSSEL Anthony
Mme CLARIN Marie-Line	à M. JOACHIM André
Mme BELAÏDI Nora	à M. HOEN Michel
Mme NESANIR Ezgi	à Mme MAHAMMAD Ambreen
M. ELICE Yohann	à M. DOUCOURE Oumarou

MME RUDENT-GIBERTINI rejoint le Conseil municipal à 21h51 et prend part aux votes à compter du point n°14.

M. TROUSSEL donne pouvoir à MME SAÏD-ANZUM à compter du point n° 20.

ETAIENT ABSENTS: 8

M. BAYARD Julien- M. HAMZA Kamel- Mme HAMAD Nadia- M. KHEROUNI Samir- M. PHILIPPS Albin- M. CHERRABEN Syfeddine- M. BOUTEGHMES Mehdi- Mme CHALI Wassila.

◆ ADMINISTRATION GÉNÉRALE

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2019

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ou des questions relatives au compte rendu du conseil municipal du 11 avril 2019

Le Conseil municipal, APPROUVE à l'unanimité des membres présents et représentés le Procès-Verbal de la séance du 11 avril 2019.

◆ AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUSES

DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire rend compte au Conseil des décisions qu'il a prises en vertu de sa délégation d'attributions

Le Conseil municipal, prend acte des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation donnée par ce premier.

Ensuite, le Conseil Municipal discute et vote les questions inscrites à l'ordre du jour :

◆ FINANCES LOCALES

1-A APPROBATION DU COMPTE DE GESTION

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 29 voix pour, 2 abstentions (Mme Chantal MIGNIERE, Mme Nabiha REZKALLA)

ARTICLE 1 : Statuant sur les opérations du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

ARRÊTE, sauf règlement et apurement définitif par la Chambre Régionale des Comptes, le compte de gestion 2018 établi par le Trésorier Principal d'Aubervilliers, résumé dans le tableau ci-après :

	Recettes	Dépenses	Résultat des opérations de l'exercice 2018
FONCTIONNEMENT :	85 996 105,15	80 243 097,26	+5 753 007,89
INVESTISSEMENT :	33 399 178,81	27 331 167,49	+6 068 011,32
ENSEMBLE =	119 395 283,96	107 574 264,75	+11 821 019,21

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois

après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

1-B APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF

Entendu l'exposé de son rapporteur,

M. André JOACHIM, 1^{er} Adjoint au Maire, préside la séance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 28 voix pour, 2 abstentions (Mme Chantal MIGNIERE, Mme Nabih REZKALLA), Monsieur le Maire s'étant retiré, n'ayant pas pris part au vote.

ARTICLE 1 : ADOPTE le Compte Administratif 2018 du budget principal présentant les résultats suivants :

<u>FONCTIONNEMENT :</u>	
Résultat ordinaire reporté :	+514 352,33
Recettes ordonnancées :	85 996 105,15
Dépenses ordonnancées :	80 243 097,26
FONCTIONNEMENT : excédent =	+6 267 360,22
<u>INVESTISSEMENT :</u>	
Résultat extraordinaire reporté (excédent) :	0,00
Recettes ordonnancées :	33 399 178,81
Recettes restant à réaliser :	6 878 315,95
RECETTES =	40 277 494,76
Résultat extraordinaire reporté (déficit) :	4 747 442,44
Dépenses ordonnancées :	27 331 167,49
Dépenses restant à réaliser :	10 612 640,72
DÉPENSES =	42 691 250,65
INVESTISSEMENT : déficit =	-2 413 755,89
ENSEMBLE : excédent =	+3 853 604,33

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois

après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

1-C AFFECTATION DU RÉSULTAT 2018

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 29 voix pour, 2 abstentions (Mme Chantal MIGNIERE, Mme Nabih REZKALLA)

ARTICLE 1 : DÉCIDE :

- d'affecter le résultat excédentaire de fonctionnement au financement des investissements 2018 à hauteur de 2 413 755,89 €,
- de reporter le solde du résultat d'exploitation 2018, soit 3 853 604, 33 €, au compte 002-Résultat de fonctionnement reporté.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2 RAPPORT D'UTILISATION DU FONDS DE SOLIDARITÉ DES COMMUNES DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE ATTRIBUÉ EN 2018.

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1: PREND ACTE et APPROUVE rapport d'utilisation du Fonds de Solidarité des Communes de la Région Ile de France pour l'année 2018 tel que présenté ci –après :

Type d'activité	Nombre de participants
En été sorties à la mer pour les jeunes de 12 à 17 ans encadrés par des animateurs diplômés (SB/BAFA) + parc nautique	80
sorties dans plusieurs bases de loisirs de la région Île-de-France + activité nautiques	196
sorties en parc d'attraction et parc nautique et animalier et journées à la mer (12/17 ans)	373
grands jeux répartis sur l'année (12/17ans)	329
Raid citoyen sur la ville (LCC) et plaine <u>co</u>	113
Organisation 2 représentations dans le cadre du projet fanfare - Mots dans les escaliers concept artistique (3x 100) + 2 émissions télé <u>le mag</u> (0*80)	350
Mini séjours de 3 à 5 jours, séjours nature et sport, culturels et loisirs	53
27 séjours d'été (15 jours/3 semaines) sport et découverte, nature, linguistiques + séjours <u>sports miramont</u>	202
Diverses actions : création d'entreprise, poursuite d'études, formations qualifiantes, loisirs et séjours linguistiques (CCR)	37

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

3 RAPPORT SUR L'EMPLOI DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE ET DE COHÉSION SOCIALE (DSUCS) ATTRIBUÉE EN 2018

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : PREND ACTE et APPROUVE le rapport sur l'emploi de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale attribuée en 2018 comme présenté ci-après :

Type d'activité	Nombre de participants
Relance des instances de démocratie participative Jeun CLJ (soirée court métrage et débat /rencontre)	200
Mini-séjours (davignac, avignon, tenerife, nouvelle orléans) + séjours prestations + séjour sports miramont	202
Participation de jeunes à des rencontres, journées thématique forums ... (quartier de l'alternance, service civique dating, stand info forum orientation lycée jacques Brel, week-end de remobilisation	220
Réception des jeunes lauréats + mis à l'honneur (sportifs associatifs et étudiants les plus méritants ...)	500
Accueil et orientation des jeunes dans le cadre de l'information jeunesse	1400
Accueil lors d'actions spécifiques liées à l'information jeunesse (Quizz PIJ Jeune Citoyen, Semaine des langues, Ateliers Technique de Recherche de stage, Soirées débat, atelier cocooning, visites d'entreprise, stand info Forum des associations, Interventions sur le cyber-harcèlement, Théâtre Forum sur le harcèlement scolaire, visite des professeurs)	550
Organisation d'un forum JOBS d'été	202
Aide à la scolarité	225
Soirée Téléthon	200
Forum de l'orientation 2016	4000
Opérations de prévention été "Ville-Vie-Vacances" animations sur les terrains de proximité en juillet/août, pendant les petites vacances scolaires et hors vacances scolaires avec initiation sportive, organisation de tournois, stages spécialisés dans les équipements sportifs (20 000 journées activités)	2500
Ecole municipale d'éducation physique et sportive pour les enfants de 4 à 11 ans	442
Au complexe sportif Jean-Guimier : Fête de l'école des sports (4 à 11 ans)	428
Organisation des Jeux scolaires pour les classes élémentaires (CP au CM2)	3 308
Projet parent Bouf'chau (activité sportive pour les parents et leurs bébés de 18 mois à 3 ans)	41
Projet Surveillant de baignade (formation SB et BNSSA pour les jeunes de plus de 17 ans)	38
Organisation de "La Courneuve Plage" pendant 35 jours du 7 juillet au 5 août	93000
Mise à disposition d'une patinoire pendant 22 jours du 8 au 29 décembre	20000

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

4 RÉAMÉNAGEMENT DE LA DETTE PAR LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS AU PROFIT DE FRANCE HABITATION

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : La Commune de La Courneuve réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit de la société France Habitation.

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagé, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé, ainsi que les intérêts moratoires encourus au titre des prêts réaménagés).

ARTICLE 2 : Le dit avenant 88597 est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune de La Courneuve s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : Le Conseil Municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

ARTICLE 5 : Le Conseil Municipal autorise le Maire à intervenir à chacun des contrats de compactage et des avenants de réaménagement qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

4-B GARANTIE D'EMPRUNT A LA SPL PLAINE COMMUNE POUR LA ZAC QUARTIER DE LA MAIRIE - CAISSE D'EPARGNE

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : Accord du garant Après avoir pris connaissance des caractéristiques des emprunts établies par la Caisse d'Epargne au profit de la SPL Plaine Commune Développement, l'EPT Plaine Commune accorde sa garantie à hauteur de 40 % pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre des contrats de prêt à contracter par la SPL Plaine Commune Développement d'un montant en principal s'élevant à 7 000 000,00 € (sept millions d'euros)

ARTICLE 2 : Principales caractéristiques des prêts

Prêteur : CAISSE D'EPARGNE

Montant du prêt : 7 000 000 €Durée : 11 ans

Date limite de déblocage : 25/03/2020Différé d'amortissement : 3 ans

Taux d'intérêt fixe annuel : 1,20%Base de calcul des intérêts : 30/360

Périodicité des intérêts : trimestrielle

Frais de dossier : 3 500 €

Remboursement anticipé : indemnité actuarielle

Périodicité des remboursements : annuelle 6 annuités de 1 166 666€

Garantie : 40% EPT Plaine Commune – 40% Ville de la Courneuve

ARTICLE 3 : Déclaration du garant

L'EPT Plaine Commune déclare que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 4 : Appel de la garantie

Au cas où la SPL Plaine Commune Développement ne s'acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par elle en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, le garant s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place à première demande de la Caisse d'Epargne adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts.

ARTICLE 5: Création de ressources

L'EPT Plaine Commune s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

ARTICLE 6 : Étendue des pouvoirs du signataire

Le Maire de La Courneuve, Gilles Poux, est autorisé à signer en qualité de représentant du garant du contrat de prêt à intervenir entre la Caisse d'Epargne et la SPL Plaine Commune Développement, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 7: Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice

Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

4-C GARANTIE D'EMPRUNT A LA SPL PLAINE COMMUNE POUR LA ZAC QUARTIER DE LA MAIRIE - SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : Accord du garant Après avoir pris connaissance des caractéristiques des emprunts établies par la Caisse d'Epargne au profit de la SPL Plaine Commune Développement, l'EPT Plaine Commune accorde sa garantie à hauteur de 40 % pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre des contrats de prêt à contracter par la SPL Plaine Commune Développement d'un montant en principal s'élevant à 7 000 000,00 € (sept millions d'euros)

ARTICLE 2 : Principales caractéristiques des prêts

Montant du prêt : 7 000 000 € Durée : 11 ans

Date de départ : 01/07/2019

Date de maturité : 01/07/2030 (11 ans)

Taux d'intérêt fixe annuel : 1,20%

Base de calcul des intérêts : Exact/360

Périodicité des intérêts : trimestrielle

TEG : compte tenu du taux fixe de 1,20%, le TEG ressort à 1,22% l'an proportionnel au taux trimestriel de 0,3042%

Amortissement : trimestriel – linéaire à compter du 01/10/2023

Garantie : 40% EPT Plaine Commune – 40% Ville de la Courneuve

ARTICLE 3 : Déclaration du garant

L'EPT Plaine Commune déclare que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 4 : Appel de la garantie

Au cas où la SPL Plaine Commune Développement ne s'acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par elle en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, le garant s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place à première demande de la Caisse d'Epargne adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts.

ARTICLE 5 : Création de ressources

L'EPT Plaine Commune s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

ARTICLE 6 : Étendue des pouvoirs du signataire

Le Maire de La Courneuve, Gilles Poux, est autorisé à signer en qualité de représentant du garant du contrat de prêt à intervenir entre la Caisse d'Epargne et la SPL Plaine Commune Développement, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice

Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale.

Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

5 REVALORISATION DES TARIFS 2019-2020

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 30 voix pour, 1 abstention (Mme Nabiha REZKALLA)

ARTICLE 1 : FIXE, ainsi qu'il suit, les tarifs applicables à compter du 1er septembre 2019 :

ARTS, CULTURE & TERRITOIRE			
1- Cinéma L'Étoile			
Plein tarif		6,00 €	6,10 €
Tarif abonnés			
Carte d'abonné unique		5,00 €	5,10 €
Entrée abonné adulte		4,00 €	4,00 €
Entrée abonné jeune public (-12 ans)		2,50 €	2,50 €
Tarif jeunes			
Entrée jeune (-18 ans)		4,00 €	4,00 €
Tarifs réduits			
Personnes à mobilité réduite, étudiants, chômeurs, familles nombreuses, titulaires de la carte vermeille, accompagnant d'un enfant jeune public		5,00 €	5,10 €
Bénéficiaires du RSA		4,00 €	4,00 €
« Amis de L'Étoile »		4,00 €	4,00 €
Découverte « Ciné-dej » et « Lundis-découverte »		3,00 €	3,00 €
Groupes (scolaires, ALSH, maisons de jeunes)		2,50 €	2,50 €
« Collège au cinéma » et « Lycéens et apprentis au cinéma »		2,50 €	2,50 €
« École et Cinéma »		2,30 €	2,30 €
Supplément : lunettes pour projection 3D		1,00 €	1,00 €
2- Centre culturel Jean-Houdremont : Ateliers artistiques			
Tarifs à l'année			
Tarifs			
Tarif plein		251,60 €	254,70 €
Tarif réduit		191,20 €	193,60 €
Tarif partenaire		120,80 €	122,30 €
Jeune de 16 à 18 ans + étudiant		120,80 €	122,30 €
Jeune de moins de 16 ans		95,60 €	96,80 €
Tarifs réduits applicables aux Courneuvien-ne-s			
Tarif plein		201,30 €	203,80 €
Tarif réduit		153,00 €	154,90 €
Tarif partenaire		96,60 €	97,80 €
Jeune de 16 à 18 ans + étudiant		96,60 €	97,80 €
Jeune de moins de 16 ans		76,50 €	77,40 €
Tarifs à la journée			
Tarifs			
Tarif plein		25,10 €	25,40 €
Tarif réduit		12,60 €	12,80 €
Tarif partenaire		6,30 €	6,40 €
Tarifs réduits applicables aux Courneuvien-ne-s			
Tarif plein		20,10 €	20,30 €
Tarif réduit		10,10 €	10,20 €
Tarif partenaire		5,00 €	5,10 €
3- Centre culturel Jean-Houdremont : Spectacles et concerts			
Plein tarif		12,10 €	12,20 €
Tarif réduit applicable aux Courneuvien-ne-s		10,10 €	10,20 €

PASS			
Pass1	Accès aux tarifs réduits 1	12,10 €	12,20 €
Pass2	Accès aux tarifs réduits 2	6,10 €	6,20 €
Tarif réduit selon le PASS			
Pass1	Bénéficiaires du RSA, personnes à mobilité réduite, familles nombreuses, moins de 18 ans, étudiants, titulaires de la carte vermeille, groupe de plus de 5 personnes, partenaires	6,10 €	6,20 €
Pass2	Groupes envoyés par les services municipaux, associations du champ social, scolaires, bénéficiaires du « Pass Sortir en famille »	3,00 €	3,00 €
Abonnement 3 spectacles			
	Tarif plein	18,10 €	18,30 €
	Tarif réduit	9,10 €	9,20 €
Tarifs spéciaux			
	Tarif plein	18,10 €	18,30 €
	Tarif réduit	9,10 €	9,20 €
	Tarif réduit applicable aux Courneuvien-ne-s	10,10 €	10,20 €

LOCATIONS DES SALLES DE LA MAISON DES FÊTES FAMILIALES			
en journée : de 8h à 12h ou de 13h à 17h		CAUTION	LOCATION
Petite salle :			
Forfait demi journée		1 500,00 €	168,00 €
Forfait journée		1 500,00 €	273,00 €
forfait horaire		1 500,00 €	52,00 €
Grande salle :			
Forfait demi journée		1 500,00 €	341,00 €
Forfait journée		1 500,00 €	477,00 €
forfait horaire		1 500,00 €	89,00 €
Les deux salles			
Forfait demi journée		1 500,00 €	477,00 €
Forfait journée		1 500,00 €	614,00 €
forfait horaire		1 500,00 €	136,00 €
en soirée : (de 18h à 4h le lendemain)			
Petite salle :			
Lundi à jeudi		1 500,00 €	246,00 €
Vendredi et dimanche		1 500,00 €	383,00 €
Samedi		1 500,00 €	582,00 €
Grande salle :			
Lundi à jeudi		1 500,00 €	357,00 €
Vendredi et dimanche		1 500,00 €	493,00 €
Samedi		1 500,00 €	761,00 €
Les deux salles			
Lundi à jeudi		1 500,00 €	546,00 €
Vendredi		1 500,00 €	945,00 €
Dimanche		1 500,00 €	840,00 €
Samedi		1 500,00 €	1 050,00 €

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

◆ CONTRATS COURNEUVIENS DE RÉUSSITE

6 ADOPTION DE CONTRATS COURNEUVIENS DE RÉUSSITE (CCR)

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : Approuve les termes des 24 Contrats Courneuviens de Réussite prévoyant l'attribution d'une aide financière répartie comme suit :

Bénéficiaire	Objet de la bourse	Coût du projet	Montant attribué
Mme IDHAMMOU Mariam	Projet de solidarité – Maroc	3 191 €	700 €
Mme AIT DRISS Intissar	Etudes – ENSISA à Mulhouse	11 341 €	1 900 €
M. KHARKACHE Khaled	Formation Moniteur Auto-école ECSR – CFR Rosny sous Bois	10 408 €	1 900 €
M. KHARKACHE Yaniss	Formation Moniteur Auto-école ECSR – CFR Rosny sous Bois	10 408 €	1 900 €
Mme SIDIBE Mariam	Etudes de Haute couture - ESMOD – Paris	17 175 €	2 000 €
Mme ZIE Aminata	Sport Etudes – Sélection NCAA – Etats Unis	1 785 €	500 €
M. LAICHI Walid	Formation SSIAP et CQP – Structure FMS	1 690 €	900 €
Mme BIVI BI MBA Déborah	Formation Auxiliaire Puériculture – Ecole Centrale de Puériculture	4 478 €	1 500 €
Mme THIONGANE Fayol	Etudes de commerce/luxe - Moda Domani Institute	11 929 €	2 000 €
Mme TOULA Sabrina	Etudes de commerce – Rennes of School Business	23 100 €	2 000 €
Mme AMGHAR Lisa	Etudes en communication – ISCOM	9 770 €	2 000 €
Mme KHERBACH Fatima	Etudes – DUT Carrières juridiques	4 854 €	350 €

M. REZAK Sam Youcef & M. YAHYAOU Zakaria M. SARKAR Antar M. BENDJIDER Mourad	Projet Découverte du Japon Documentaire sur la jeunesse à La Courneuve et au Japon	12 674 €	2 000 €
M. LOSANGE Wylhem	Camp d'été Basket – Etats Unis	4 480 €	1 000 €
Mme MOULAY Amina	Etudes Sciences de l'organisation – Université de Montréal – Canada	13 231 €	2 000 €
M. HEMMA Kamel	Stage Cabinet Barclays – New York – Etats Unis	24 272 €	1 400 €
M. LEDRU Walid	Formation Permis B	940 €	300 €
Mme OUAKHADH Ibtissam	Formation Permis B	412 €	300 €
Mme MBAPPE Marie	Formation Permis B	1 199 €	300 €
M. CHEIKH BRAHIM Hamza	Formation Permis B	1 150 €	300 €
M. SOUKOUNA Sadio	Formation Permis B	1 400 €	300 €
Mme KEBE Koumba	Formation Permis B	979 €	300 €
Mme GAKOU Fatoumata	Formation Permis B	979 €	300 €
M. GUERROUMI Bilal	Formation Permis B	979 €	300 €
Total	24 projets		26 450 €

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer lesdits contrats ainsi que tout document s'y rapportant.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

◆ ACTIONS SOCIALES

7 BILAN D'ACTIVITÉS 2018 : SERVICE ACTION SOCIALE / CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 30 voix pour, 1 abstention (Mme Nabiha REZKALLA)

ARTICLE 1 : PREND ACTE ET APPROUVE le bilan d'activités 2018 : Service action sociale / Centre communal d'action sociale (CCAS).

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

8 PLAN GRAND FROID: REMPLACEMENT DE LA DELIBERATION N° 9 PRISE LORS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 NOVEMBRE 2018 SUITE A ERREUR MATERIEL

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : APPROUVE la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Association des Secouristes Dyonisiens affiliée à la FFSS en vue de la mise en œuvre du plan grand froid 2018/2019.

DIT que dans ce cadre l'association organisera, dès l'activation du niveau I (temps froid) des maraudes hebdomadaires et coordonnera, dès l'activation du niveau III (froid extrême), un centre d'accueil et d'hébergement d'urgence.

DIT que la présente convention est signée pour une durée de un an reconductible par décision expresse.

ARTICLE 2 : ATTRIBUE une subvention annuelle de 5 000 € à l'Association des Secouristes Dyonisiens pour la campagne du plan Grand Froid 2018/2019.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

ARTICLE 5 : DECIDE de déposer un recours gracieux auprès de l'Etat suite au rejet par ce dernier de la demande d'aide déposée devant la DSIL au titre de l'année 2018 pour la prise en charges des frais engagés par la Commune pour la mise en place du plan Grand Froid.

ARTICLE 6 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 7 : RAPPORTE la délibération n°9 du Conseil municipal du 15 novembre 2018.

ARTICLE 8: Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

◆ PETITE ENFANCE

9 BAIL COMMERCIAL CRÈCHE PETITS CHAPERONS ROUGES

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : APPROUVE le renouvellement du bail commercial passé avec la crèche multi-accueil et interentreprises « les petits chaperons rouges » pour une durée de 9 ans avec possibilité de résiliation par période triennale comprenant la réservation de 10 berceaux pour le compte de la commune pour un montant annuel de 82 500 €.

ARTICLE 2 : FIXE à 46 106.41 € le montant révisé du loyer annuel exigé de la structure et à 4 900 € le montant forfaitaire annule des charges exigées de cette dernière.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ledit bail commercial avec la crèche multi-accueil et interentreprises « les petits chaperons rouges » ainsi que tout document s'y rapportant.

ARTICLE 5: Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. — Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

◆ HABITAT

10 APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS A INTERVENIR ENTRE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS (ADIL 93) ET LA VILLE DE LA COURNEUVE ET ATTRIBUTION

D'UNE SUBVENTION.

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la Convention d'Objectifs à conclure avec l'Association Départementale d'Information sur le Logement de la Seine Saint Denis (ADIL 93).

ARTICLE 2 : DECIDE d'attribuer à l'Association Départementale d'Information sur le Logement de la Seine Saint Denis (ADIL 93) une subvention d'un montant total de 1.900 € (mille neuf cents euros).

ARTICLE 3 : DIT que la somme de 1.900 € sera versée au compte ouvert au nom de l'Association Départementale d'Information sur le Logement de la Seine Saint Denis (ADIL 93).

ARTICLE 4 : PRECISE que les dépenses en résultant sont inscrites au budget de l'exercice 2019

ARTICLE 5 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention et tous les actes à intervenir.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télerecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

11 APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS A INTERVENIR ENTRE LA CONFEDERATION NATIONALE DU LOGEMENT, LA VILLE DE LA COURNEUVE ET PLAINE COMMUNE ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION.

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : ADOPTE les termes de la Convention d'Objectifs à conclure avec la Confédération Nationale du Logement de la Seine Saint Denis (CNL 93).

ARTICLE 2 : DECIDE d'attribuer à la Confédération Nationale du Logement de la Seine-Saint-Denis (CNL 93) une subvention pour un montant de 3 000 € (trois mille euros).

ARTICLE 3 : DIT que la somme de 3 000 € sera versée au compte ouvert au nom de la CNL 93.

ARTICLE 4 : PRECISE que les dépenses en résultant sont inscrites au budget de l'exercice 2019.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention et tous les actes à intervenir.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

◆ VILLE MONDE

12 COORDINATION LINGUISTIQUE - DEMANDE FSE

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : APPROUVE le dépôt d'une demande subvention auprès de l'Union Européenne d'un montant de 254 000 € pour le financement de ses ateliers socio linguistiques.

ARTICLE 2 : Autorise le Maire ou son représentant à déposer la demande et à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

ARTICLE 3: Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

◆ DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE

13 MAISON DE LA CITOYENNETÉ CHOIX D'UNE NOUVELLE DÉNOMINATION

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : DECIDE de dénommer la Maison de la Citoyenneté « Maison de la citoyenneté – James MARSON ».

ARTICLE 2: AUTORISE son Maire ou son représentant à prendre toute mesure utile et à signer tout document relatif à ce dossier.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

◆ CULTURE DE LA PAIX

14 JOURNEE INTERNATIONALE DE LA PAIX - ATTRIBUTION DU NOM SQUARE DE LA PAIX

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : DECIDE que le lieu retenu pour accueillir l'arbre prenne le nom de « Square de la Paix ».

ARTICLE 2: Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

◆ EVÉNEMENTS ET PROTOCOLE

15 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS POUR VENIR EN AIDE AUX VICTIMES DE L'OURAGAN QUI A ENDEUILLÉ LE MOZAMBIQUE ET LE ZIMBABWE.

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : DECIDE l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 3.000 € au Secours Populaire Français afin de venir en aide aux victimes de L'ouragan qui a endeuillé le Mozambique et le Zimbabwe.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense sera imputée au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

16 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS POUR VENIR EN AIDE AUX VICTIMES DU CYCLONE KENNETH DANS L'ARCHIPEL DES COMORES

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : DECIDE l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 3.000 € au Secours Populaire Français afin de venir en aide aux victimes du cyclone dans l'Archipel des Comores.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

◆ COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE

17 PROJET DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE AVEC LA VILLE DE BEJAIA (ALGÉRIE)

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : ADOPTE les termes de la convention de coopération décentralisée à passer avec la ville de Bejaïa (Algérie) et la Ville de La Courneuve,

Article 2 : AUTORISE le Maire ou représentant à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant,

Article 3 : S'engage à financer et à inscrire au budget de l'exercice chaque projet arrêté par les deux villes,

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

◆ PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL

18 POINT D'ETAPE LA COURNEUVE VILLE EDUCATIVE ET LABEL D'EXCELLENCE CITES EDUCATIVES

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la labellisation Cités Educatives et le dépôt d'un dossier de candidature.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer la convention et tout document s'y rapportant.

ARTICLE 3: Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

◆ ACTIONS SOCIALES

19 CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LA COURNEUVE (CENTRE MUNICIPAL DE SANTE CMS ET CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE CCAS) ET LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE CPAM POUR FAVORISER L'ACCES AUX INFORMATIONS ET AUX DROITS DES PERSONNES REÇUES AU CMS

ET AU CCAS.

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : APPROUVE la passation d'une convention de partenariat avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour favoriser l'accès aux informations et aux droits des personnes reçues par les travailleurs sociaux du CMS et du CCAS La Courneuve.

ARTICLE 2 : AUTORISE son Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

ARTICLE 3: Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

◆ ACCÈS À LA CULTURE

20 -A CONVENTION ENTRE LA VILLE DE LA COURNEUVE ET L'ASSOCIATION VILLES DES MUSIQUES DU MONDE ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 29 voix pour, 2 abstentions (Mme Chantal MIGNIERE, Mme Nabiha REZKALLA)

ARTICLE 1 : APPROUVE la signature de la convention d'objectifs et de moyens avec l'association Villes des musiques du monde.

ARTICLE 2 : APPROUVE le versement d'une subvention de 11 000 € à l'association Villes des musiques du monde pour le financement de l'évènement musical du 21 au 23 juin 2019 « Fête des musiques du monde » (programmation, direction artistique et de production, mobilisation de publics amateurs)

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après

l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

20 -B CONVENTION ENTRE LA VILLE DE LA COURNEUVE ET L'ASSOCIATION VILLES DES MUSIQUES DU MONDE ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 29 voix pour, 2 abstentions (Mme Chantal MIGNIERE, Mme Nabiha REZKALLA)

ARTICLE 1 : DECIDE de renouveler l'adhésion de la Ville au réseau animé par l'association Villes des musiques du monde pour un montant de 1582.50 € TTC pour l'année 2019.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

21-A COLLECTIONS MARAICHÈRES ET LÉGUMIÈRES : FIXATION DE L'INVENTAIRE COMMUNAL

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 30 voix pour, 1 abstention (Mme Nabiha REZKALLA)

ARTICLE 1 : VALIDE et ARRETE l'inventaire des collections horticoles, maraîchères et légumières réalisé entre janvier et avril 2019, afin que ces dernières intègrent le patrimoine mobilier de la Ville tel que présenté en annexe.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

21-B COLLECTIONS MARAICHÈRES ET LÉGUMIÈRES : VALIDATION DE LA CONVENTION TYPE DE PRÊT DE COLLECTION ET AUTORISATION DONNE AU

MAIRE DE SIGNER LES DITES CONVENTIONS

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 30 voix pour, 1 abstention (Mme Nabiha REZKALLA)

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention-type de prêt et de dépôt ainsi que le protocole de suivi des demandes.

ARTICLE 2 : AUTORISE le maire ou son représentant à signer les conventions de dépôt et de prêt s'y rapportant.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

◆ SANTÉ

22 CENTRE MUNICIPAL DE SANTE - Expérimentation du paiement au forfait

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : DECIDE d'engager la commune dans l'Expérimentation d'un Paiement en Equipe de Professionnels de Santé de Ville (PEPS) par le Centre Municipal de santé.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document permettant la mise œuvre de cette expérimentation du paiement au forfait.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

◆ LOGEMENT

23 ADHESION AU PACK MOBILITE MIS EN PLACE PAR L'AORIF DANS LE CADRE D'UN PARTENARIAT AVEC L'ETAT ET ACTION LOGEMENT.

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : APPROUVE l'adhésion de la commune de La Courneuve au dispositif « pack mobilité » proposé par l'Etat et l'AORIF et Action Logement et APPROUVE le protocole d'expérimentation qui s'y rattache.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à entamer toute démarche utile et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette expérimentation.

ARTICLE 3: Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télerecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

◆ POLICE MUNICIPALE

24 MODIFICATION DES MODALITES DE STATIONNEMENT SUR LE QUARTIER DES 4 ROUTES

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 30 voix pour, 1 abstention (Mme Nabiha REZKALLA)

ARTICLE 1 : DECIDE :

- De proroger de 6 mois les abonnements annuels 2019 pour les résidents des rues concernées,
- De réserver l'ilot D. Féry en poche de stationnement dans l'attente de la réalisation d'un parking provisoire sur la parcelle de l'ancien Carrefour Contact + le parking attenant en cours d'acquisition par l'EPFIF;
- D'éditer une plaquette de communication reprenant l'ensemble des modalités pratiques relatives au stationnement réglementé et d'en assurer une large diffusion sur l'ensemble de la ville;
- De proposer deux abonnements (au lieu d'un seul) par foyer, par commerçants et par professionnels de santé,

- De proposer un macaron de stationnement valable pour l'ensemble de la ville et non plus par quartier,
- De proposer aux personnes à mobilité réduite d'apposer un disque indiquant la durée du stationnement plutôt que de prendre un ticket à l'horodateur.

ARTICLE 2 : Autorise le Maire ou son représentant à prendre toute mesure utile et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre des décisions prises et décrites à l'article 1.

ARTICLE 3: Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

◆ CADRE DE VIE

25 VOITURE EN VILLE / GESTION DU STATIONNEMENT AUX 4000 SUD

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise en place d'un partenariat avec les principaux OPH de la commune en vue de la mise en place à titre expérimental d'un accompagnement financier des ménages pour la location de places de stationnement dans les parkings appartenant aux bailleurs sociaux dans le quartier des 4000 Sud. Ce partenariat porte sur environ 2000 logements.

ARTICLE 2 : FIXE le montant de l'accompagnement à 10 € mensuel par foyer locataire d'un emplacement de stationnement résidentiel.

ARTICLE 3 : DIT que les modalités de mise en œuvre de la présente décision seront précisées ultérieurement et AUTORISE le Maire ou son représentant à prendre toute mesure utile et à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 5: Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

◆ AMÉNAGEMENT

26 NOUVEAU SQUARE DES QUATRE ROUTES - ATTRIBUTION DU NOM

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : DECIDE de dénommer le square créé rue Jean-Jaurès (n° parcelle :) comme suit : Maria MONTESSORI.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à prendre toute mesure utile ou à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

ARTICLE 3: Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

◆ RESSOURCES HUMAINES

27 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : Décide la création des postes suivants :

Service Santé

- 1 poste de rédacteur à temps complet - catégorie B : Chargé.e de médiation sanitaire et administrative

Service Enfance

- 1 poste d'attaché à temps complet – catégorie A : Responsable du partenariat avec la CAF

- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet - catégorie C : Assistant.e de gestion comptable

- 1 poste d'animateur à temps complet - catégorie B : Directeur adjoint d'accueil de loisirs

Service Jeunesse

- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet - catégorie C : Assistant administratif

- 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet - catégorie C : Animateur d'espace jeunesse

ARTICLE 2 : Décide la suppression des postes suivants :

Service Enfance

- 1 poste de rédacteur à temps complet - catégorie B : Chargé.e de gestion comptable
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet - catégorie C : Animateur en accueil de loisirs

ARTICLE 3 : Dit que la mise à jour des effectifs sera effectuée selon les modifications apportées par la présente délibération.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense en résultant est inscrite au budget de l'exercice.

ARTICLE 5: Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

◆ COMMANDE PUBLIQUE

28 APPROBATION DU MODE DE DEVOLUTION + AUTORISATION DU MAIRE A SIGNER LE MARCHE DE CONSEIL EN COMMUNICATION

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou sa représentante, Madame Corinne CADAYS-DELHOME, Adjointe au Maire ayant délégation, à signer le marché avec l'entreprise ANATOME, et tout acte y afférent (avenant,...) ;

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget ;

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

29 AUTORISATION DU MAIRE A SIGNER L'ACCORD-CADRE RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIEL ET D'OUTILLAGE POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE BATIMENTS COMMUNAUX.

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1: AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, Madame Corinne CADAYS-DELHOME, Adjointe au Maire ayant délégation, à signer le marché et tout acte y afférent (avenant, ...) avec les sociétés suivantes :

- o Lot 1 : **QUINCAILLERIE IDF sise 53, avenue de la Division LECLERC - 93350 LE Bourget pour un montant de 10 567.79 € H.T sur la base du détail quantitatif estimatif**
- o Lot 2: **AU FORUM DU BÂTIMENT S.A.S sise 3, Boulevard Jean Jaurès – 93400 Saint-Ouen pour un montant de 13 183.77 € H.T sur la base du détail quantitatif estimatif**
- o Lot 3 : **NORPANO S.A.S sise 6 RUE THOMAS EDISON - 92230 GENNEVILLIERS pour un montant de 5 456.10 € H.T sur la base du détail quantitatif estimatif**
- o Lot 4 : **REXEL France sise 13, BOULEVARD DU FORT DE VAUX - CS 60002 75838 PARIS CEDEX 17 pour un montant de 12 617.20 € H.T sur la base du détail quantitatif estimatif**
- o Lot 5 : **ETABLISSEMENT COLORINE SAS sise 23, RUE DU VAL DE MARNE 94250 GENTILLY pour un montant de 19 092.70 € H.T sur la base du détail quantitatif estimatif**

Article 2: AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, Madame Corinne CADAYS-DELHOME, Adjointe au Maire ayant délégation, à signer le marché négocié et tout acte y afférent (avenant, ...), le cas échéant, susceptibles d'être conclus après appel d'offres infructueux, en application des dispositions de l'article R2122-2 du Code de la Commande Publique;

Article 3: DIT que les crédits seront inscrits au budget.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

30 APPROBATION DU MODE DE DEVOLUTION ET AUTORISATION DU MAIRE A SIGNER L'ACCORD-CADRE DE POSE, INSTALLATION ET MAINTENANCE DES ILLUMINATIONS DE FIN D'ANNEE

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : APPROUVE le mode de dévolution du marché ;

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, Madame Corinne CADAYS-DELHOME, Adjointe au Maire ayant délégation, à signer le marché à intervenir, et tout acte y afférent (avenant, ...) ;

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, Madame Corinne CADAYS-DELHOME, Adjointe au Maire ayant délégation, à signer le marché négocié et tout acte y afférent (avenant, ...), le cas échéant, susceptibles d'être conclus après appel d'offres infructueux, en application des dispositions de l'article R2122-2 du Code de la Commande Publique;

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

31 NETTOYAGE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX ET LEUR VITRERIE

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : APPROUVE le mode de dévolution du marché ;

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, Madame Corinne CADAYS-DELHOME, Adjointe au Maire ayant délégation, à signer le marché à intervenir, et tout acte y afférent (avenant, ...) ;

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, Madame Corinne CADAYS-DELHOME, Adjointe au Maire ayant délégation, à signer le marché négocié et tout acte y afférent (avenant, ...), le cas échéant, susceptibles d'être conclus après appel d'offres infructueux, en application des dispositions de l'article R2122-2 du Code de la Commande Publique;

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

32 IMPRESSIONS MUNICIPALES

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 30 voix pour, 1 abstention (Mme Nabiha REZKALLA)

ARTICLE 1 : APPROUVE le mode de dévolution du marché ;

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, Madame Corinne CADAYS-DELHOME, Adjointe au Maire ayant délégation, à signer le marché à intervenir, et tout acte y afférent (avenant, ...) ;

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, Madame Corinne CADAYS-DELHOME, Adjointe au Maire ayant délégation, à signer le marché négocié et tout acte y afférent (avenant, ...), le cas échéant, susceptibles d'être conclus après appel d'offres infructueux, en application des dispositions de l'article R2122-2 du Code de la Commande Publique;

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

◆ URBANISME

33 APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LE SIPPEREC ET LA COMMUNE DE LA COURNEUVE DANS LE CADRE DES OPERATIONS DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention entre la ville de la Courneuve et le SIPPEREC pour la mise à disposition de services du SIPPEREC dans le cadre d'opérations de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer la convention.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358

MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

◆ PATRIMOINE PRIVÉ DE LA VILLE

34 DON PAR LA SOCIETE EMERIGE D'UNE OEUVRE D'ART AU PROFIT DE LA COMMUNE EN VUE DE SON INSTALLATION MAIL DE L'EGALITE

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : ACCEPTE le don à la Commune par la société EMERIGE de l'œuvre d'art « Iron Maiden » réalisée par Morgane Tschiember et commandée par elle.

ARTICLE 2 : DIT que le transfert de propriété emporte le transfert des conditions contractuelles fixées dans l'acte de commande passé entre la société EMERIGE et l'artiste et traitant de l'usage, de la valorisation, de la propriété intellectuelle de l'œuvre une fois réalisée et livrée.

ARTICLE 3: Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

35 CESSION PAR ADJUDICATION DU BIEN IMMOBILIER SIS 46 AVENUE DE LA REPUBLIQUE A LA COURNEUVE (2ème ETAGE DROITE) LOTS 18 ET 9.

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : DECIDE la cession de l'appartement situé au 2ème étage à droite, parcelle V 0067, lot 7 (appartement) et 18 (cave) sis 46 Avenue de la République par adjudication.

ARTICLE 2 : APPROUVE le projet de cahier des charges des conditions de vente et autoriser le Maire ou son délégué à le signer.

ARTICLE 3: APPROUVE la fixation du montant de la mise à prix à XXX euros conformément à l'avis des domaines (*décote minimale de 30 % de la valeur vénale - possible après avis des domaines ? ou diminution de 10 % comme autorisé*).

ARTICLE 4: DIT que cette transaction fera l'objet d'un acte authentique dressé devant notaire et autorise le Maire, ou son délégué, à signer l'acte notarié et tout document s'y rapportant.

ARTICLE 5: Précise que les frais de publicité et de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 6: Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

36 CESSIION DE PARCELLES COMMUNALES SISES 2 RUE PASCAL AU GROUPE PAPREC - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 11 EN DATE DU 23 MAI 2018

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 30 voix pour, 1 voix contre (Mme Nabiha REZKALLA)

ARTICLE 1 : DECIDE de modifier l'article 1^{er} de la délibération n° 11 en date du 23 mai 2018, par laquelle le Conseil municipal approuvait la cession des parcelles communales sises 2 rue Pascal et de substituer à la société PAPREC, la SCI JEROMI DEUX COLOMBIER comme bénéficiaire de la cession, cette dernière étant chargée pour le compte de cette première d'acquérir sur le territoire de La Courneuve le foncier nécessaire au développement du groupe.

ARTICLE 2 : DIT que les autres dispositions de la délibération n° 11 du 23 mai 2018 restent inchangées.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la vente ainsi que tout document s'y rapportant.

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois

après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible
par le site internet www.telerecours.fr.

◆ POLITIQUE DE LA VILLE

37 VŒUX DE SOUTIEN AU REFERENDUM CONTRE LA PRIVATISATION D'ADP

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal soutient la demande d'organisation par 250 parlementaires d'un référendum d'initiative partagée, pour que la population française et notamment séquano-dionysienne ait son mot à dire concernant la volonté de l'État de privatiser les Aéroports de Paris.

ARTICLE 2: Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible
par le site internet www.telerecours.fr.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25.

Le Maire

Gilles POUX

Certifié affiché, le 28 juin 2019



